

## 1. APPLICABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE DISTRIBUTION

- Les offres de commandes passées et les livraisons faites par WASE WERKPLAATS vis-à-vis des clients sont uniquement régies par les présentes conditions, dans la mesure où les parties n'y dérogent pas explicitement et par écrit, et ce à l'exclusion expresse des conditions générales du client.
- Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont invalides, nulles ou non contraignantes, cette nullité n'affecte nullement la validité des autres dispositions. Dans un tel cas, la ou les dispositions n'ayant aucun effet seront remplacées par d'autres dispositions dont le contenu et le but sont aussi proches que possible de la ou des dispositions invalides, nulles ou non contraignantes.

## 2. OFFRE, CONVENTION ET PRIX

- La convention avec WASE WERKPLAATS n'est formée qu'après que WASE WERKPLAATS a confirmé la commande du client par écrit ou après acceptation intégrale et écrite de l'offre de WASE WERKPLAATS par le client. Par dérogation et en complément à ce qui précède, la fourniture de produits par le client constitue également une acceptation par le client de l'offre de WASE WERKPLAATS. Les offres de WASE WERKPLAATS sont valables pendant un mois à compter de la date de l'offre.
- Le prix comprend uniquement les travaux et matériaux expressément mentionnés. WASE WERKPLAATS est en droit d'adapter ses prix moyennant et immédiatement après une notification écrite, si le coût de production ou de la main-d'œuvre augmente au cours de la période entre la commande et l'exécution des travaux. Dans ce cas le client a le droit d'annuler sa commande par écrit, sans indemnité, dans les huit jours de la réception de cette notification écrite.
- Les éventuelles modifications apportées à la commande doivent être convenues par écrit et seront facturées comme travail salarié payé à l'heure, sauf accord écrit contraire.
- Les prix mentionnés dans les offres, sur les listes de prix, ainsi que sur les factures s'entendent départ atelier, en euros (€) et hors TVA. Pour les consommateurs les prix sont mentionnés TVA incluse. Tous les frais et risques liés au transport des marchandises sont à charge du client.
- Si le client passe une commande pour un montant inférieur à 250,00 EUR, un coût administratif de 25,00 EUR sera porté en compte par WASE WERKPLAATS.

## 3. DÉLAI DE LIVRAISON ET DE SERVICE

- Le non-respect des dates de livraison et/ou périodes d'exécution ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation par WASE WERKPLAATS ni constituer un motif fondé d'annulation et/ou de résiliation de la convention par le client. Si un acompte a été convenu, le délai d'exécution ne commence à courir qu'après paiement de cet acompte. En particulier et sans préjudice de la disposition générale précitée, WASE WERKPLAATS ne peut sous aucun prétexte être rendu responsable des retards dans les livraisons imputables à la force majeure ou à une cause étrangère.
- WASE WERKPLAATS ne peut sous aucun prétexte être rendu responsable des retards dans les livraisons imputables à la force majeure ou à une cause étrangère. Par force majeure il est entendu entre autres (énumération non limitative) : grève, guerre, lock-out, émeutes, mobilisation, épidémie, maladie, incendie, changement de tarifs de transport, tarifs douaniers, mesures des autorités publiques en général, livraison tardive par le fournisseur, grève auprès du fournisseur, faillite du fournisseur, pénurie de main-d'œuvre, pénurie de carburant, destruction des machines, conditions atmosphériques, etc.
- Le cas échéant le délai de livraison ou d'exécution est prolongé de la durée du retard visé sous le point b. WASE WERKPLAATS informera le client de tels retards. Le client peut néanmoins réclamer la résiliation de la convention si le retard est de plus de trois (3) mois et pour autant que le client a mis WASE WERKPLAATS préalablement en demeure par lettre recommandée, par laquelle l'acheteur accorde un délai supplémentaire raisonnable (au moins 15 jours ouvrables) à WASE WERKPLAATS. Le cas échéant, WASE WERKPLAATS se réserve également le droit d'annuler la convention. WASE WERKPLAATS n'est tenue au paiement d'une indemnisation dans aucun des cas précités.
- WASE WERKPLAATS ne peut pas non plus être rendu responsable des retards dans la livraison imputables à la fourniture tardive par le client des produits à façonner ou à traiter.

## 4. RISQUE - PERTE TOTALE OU PARTIELLE DES PRODUITS

WASE WERKPLAATS n'est pas responsable de la perte totale ou partielle des produits à façonner du client, qu'elle a en sa possession, à moins que le client ne fournisse la preuve d'une faute dans le chef de WASE WERKPLAATS. Telle faute n'est pas présumée dans le chef de WASE WERKPLAATS.

WASE WERKPLAATS se réserve le droit de vérifier en détail les produits fournis par le client, après les avoir reçus du transporteur (état, quantité...) et de faire valoir, vis-à-vis du client, des remarques concernant des anomalies, en dépit du fait que WASE WERKPLAATS signait pour "livraison conforme" lors de la réception des produits par le transporteur.

## 5. NORMES DE TRAÇABILITÉ

- Le client est tenu de fournir les produits à façonner à WASE WERKPLAATS, en parfaite conformité avec toutes les normes légales en matière, notamment, d'autocontrôle, d'obligation de mentionner et de traçabilité dans la chaîne alimentaire / chaîne de production.
- Si les produits fournis ne sont pas conformes à une norme légale quelconque, WASE WERKPLAATS peut choisir :
  - soit de faire elle-même le nécessaire pour mettre les produits en conformité avec les susdites normes, WASE WERKPLAATS ayant le droit d'en facturer les frais au client aux tarifs habituels;
  - soit de renvoyer les produits au client pour qu'ils soient mis en conformité par le client ; dans ce cas le client est tenu

de payer les frais de transport occasionnés par l'expédition et la réexpédition des produits. Le client est tenu de mettre les produits en conformité avec les normes légales dans un délai de deux semaines. Si le client reste en défaut de le faire, ce défaut est expressément considéré par les parties comme une inexécution grave au sens de l'article 1184 C.C., ce qui donne à WASE WERKPLAATS le droit de déclarer la convention résiliée à charge du client, ce sans mise en demeure préalable et sans action préalable devant le tribunal compétent, sans préjudice du droit de WASE WERKPLAATS de réclamer l'indemnité prévue à l'article 7.

## 6. GARANTIE ET OBLIGATION DE GARANTIE

- Lors de la réception des produits, le client les inspectera afin de constater leur non-conformité éventuelle et/ou les défauts éventuels. En l'absence d'inspection et/ou de réserves à la réception, les produits livrés sont réputés être exempts de défauts visibles et conformes à la commande passée. Des défauts visibles, ainsi que des livraisons non conformes (y compris des livraisons incomplètes) doivent être déclarés à WASE WERKPLAATS par lettre recommandée envoyée dans les huit (8) jours de la livraison, en précisant la réclamation, faute de quoi la livraison est considérée comme conforme et les marchandises sont considérées comme reçues en parfait état. Cette présomption de conformité vaut également lorsque le client a employé, vendu, façonné ou travaillé les produits ou les a fait employer, vendre, façonner ou travailler. Les vices cachés doivent être signalés par lettre recommandée au plus tard dans les 14 jours de leur découverte et le client s'engage à introduire une éventuelle action en justice du chef de vices cachés dans les trois mois de leur découverte, ce sous peine de forclusion.
- Le délai de garantie pour tous les défauts est en tout cas limité à six mois à compter de la livraison, après quoi WASE WERKPLAATS ne peut plus être rendue responsable.
- Si toutes ces conditions sont remplies et si la réclamation est jugée fondée, WASE WERKPLAATS peut uniquement être tenue à la réparation des produits ou travaux défectueux ou à leur remplacement. Si la réparation ou le remplacement s'avère impossible, les dommages et intérêts que le client peut réclamer en raison de la livraison défectueuse par WASE WERKPLAATS, sont en tout cas limités au montant de la facture dont les produits ou travaux défectueux font l'objet, avec un minimum de 5.000,00 EUR.
- Le client ne peut pas lui-même remplacer ou réparer les produits ou travaux défectueux et il ne peut pas les faire remplacer ou réparer par un tiers, sauf après autorisation écrite de WASE WERKPLAATS ou après autorisation du juge. Tel remplacement ou telle réparation se fait toujours aux frais, risques et périls du client.

## 7. RÉSILIATION DE LA CONVENTION PAR LE CLIENT/INCOMBE À LE CLIENT

Sauf en cas de force majeure prouvée et sous réserve de l'application de l'article 3c, le client qui annule sa commande, résilie la convention, refuse de prendre réception des matériaux ou refuse l'exécution des travaux commandés ou à charge duquel la convention est déclarée résiliée (par WASE WERKPLAATS ou le tribunal compétent), doit payer, le cas échéant dans les 14 jours d'une sommation recommandée à cet effet, une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 30% du prix de la commande, sans préjudice de dommages et intérêts plus importants. Si le client est un consommateur, il a droit à cette même indemnité de 30% à charge de WASE WERKPLAATS, si celle-ci annule la commande unilatéralement ou si la convention est résiliée à charge de WASE WERKPLAATS, sous réserve de l'application de l'article 3c.

## 8. RESPONSABILITÉ

Sans préjudice des dispositions légales d'ordre public ou de droit impératif, WASE WERKPLAATS ne peut pas être tenue responsable :

- du dommage fortuit ou du dommage imputable à un cas de force majeure (voir art. 3.b) ou à des conditions atmosphériques.
- du dommage causé par un usage inapproprié et / ou une mauvaise utilisation et / ou un manque d'entretien par le client ou un de ses préposés, travailleurs ou mandataires.
- du dommage causé par une faute, délibérée ou non, ou par la négligence d'un tiers, du client ou d'un de ses préposés, travailleurs ou mandataires.

Dans les cas mentionnés sous a, b et c, la garantie sur les travaux exécutés qui ont été endommagés, est supprimée. En dérogation de ce qui précède, WASE WERKPLAATS est responsable, vis-à-vis du client qui est consommateur, de son propre dol ou de sa propre faute grave ou de ceux de ses préposés ou mandataires.

WASE WERKPLAATS n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, imprévisibles et/ou consécutifs, tels que (énumération non limitative): le manque à gagner, la perte de bénéfice, la perte de production, les frais de personnel. WASE WERKPLAATS n'est pas responsable du dommage causé à des tiers et n'est pas tenue à quelque garantie du client d'éventuelles demandes en dommages et intérêts formées par des tiers, même en cas de faute grave. Les dommages et intérêts auxquels WASE WERKPLAATS pourrait éventuellement être tenue sur base de la présente convention, sont en tout cas limités au prix avec un maximum de 5.000,00 EUR.

## 9. DROIT DE RÉTENTION, NETTING ET AUTRES DROITS DE WASE WERKPLAATS

Tant que tous les montants dus à WASE WERKPLAATS, peu importe leur nature ou leur cause, n'ont pas été payés par le client à l'échéance ou intégralement (principal, intérêts éventuels, indemnité et frais de justice éventuels) :

- WASE WERKPLAATS a le droit de garder les produits sur lesquels portent les montants impayés, ainsi que tous autres produits du client qu'elle détient, en sa possession jusqu'à ce que le client ait payé tous les montants dus.
- WASE WERKPLAATS est, aussi après concours, en droit de faire valoir la compensation entre les montants que les parties doivent l'une à l'autre pour quelque motif et sur base de quelque cause que ce soit, et ce à concurrence du plus petit montant.

- le client est tenu d'assurer les produits contre tous risques d'incendie, d'explosion et de dégâts causés par l'eau, ainsi que contre le vol.
- il est interdit au client d'engager les produits, dans le cadre d'une mise en gage de son fonds de commerce ou non, ou de les grever autrement.
- le client cède toutes les créances qu'il a à charge de tiers, à WASE WERKPLAATS pour sûreté du paiement de tous les montants dus à WASE WERKPLAATS, peu importe leur nature ou leur cause.
- WASE WERKPLAATS est en droit de suspendre la livraison de n'importe quelle autre commande, même si cette commande fait l'objet d'une autre convention, ce sans notification faite au client.
- WASE WERKPLAATS est, après expiration de l'échéance et sans préjudice du droit de WASE WERKPLAATS de réclamer le paiement des factures, en droit de constater la résiliation de la convention à charge du client. Le défaut de paiement d'une ou de plusieurs factures pendant une période de plus de 14 jours de l'échéance, est expressément considéré par les parties comme une inexécution grave au sens de l'article 1184 C.C., laquelle inexécution donne à WASE WERKPLAATS le droit de déclarer toutes les conventions, qui doivent encore être exécutées ou non, résiliées à charge du client, ce sans mise en demeure préalable et sans intervention préalable du tribunal compétent, WASE WERKPLAATS ayant le droit de réclamer l'indemnité prévue à l'article 7.

## 10. RÉFÉRENCES

Dans sa communication destinée à des tiers, WASE WERKPLAATS est à tout moment autorisée à faire référence à sa relation existante avec le client, quelle que soit la forme de cette communication.

WASE WERKPLAATS est également autorisée, dans le cadre de cette référence, à utiliser le logo du client sans être redevable à ce dernier d'aucune indemnité.

## 11. PAIEMENT

- Sauf convention contraire, les factures de WASE WERKPLAATS sont payables dans les 30 jours de la date de facturation, au siège social de WASE WERKPLAATS.
- WASE WERKPLAATS est en droit d'imputer des paiements d'abord sur les dettes les plus anciennes (y compris les intérêts, indemnités conventionnelles et autres indemnités éventuelles, dues à WASE WERKPLAATS sur base d'autres dettes impayées, ainsi que les frais), même si le client souhaite imputer son paiement sur d'autres dettes impayées.
- Le non-paiement à l'échéance d'une facture entraîne l'exigibilité de plein droit et immédiate du solde impayé de toutes les autres factures, même si celles-ci ne sont pas encore échues.
- Les réclamations relatives à une facture quelconque doivent être transmises par courrier recommandé, dans un délai de huit jours calendriers à compter de la date de facturation. À défaut, la facture est réputée définitivement acceptée par le client. Les réclamations relatives à une partie de la facture ne dispensent pas le client de son obligation de paiement de la facture, notamment de la partie contestée, dans le délai stipulé.
- À défaut de paiement à l'échéance, le client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure, de ce qui suit :
  - un intérêt basé sur le taux conforme à la loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (M.B. 07/08/2002), calculé au jour le jour à compter de l'échéance
  - des frais de sommation d'un montant de 12,50 EUR par sommation. une indemnité forfaitaire égale à 15 % du prix facturé avec un minimum de 125,00 EUR, cette indemnité ne couvrant pas les frais liés au recouvrement lui-même.
- La compensation par le client est exclue, sauf si celui-ci est consommateur. Le client (pas même le consommateur) ne peut pas non plus exercer quelque droit de rétention sur des produits impayés.

## 12. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention entre WASE WERKPLAATS et le client est régie par le droit belge.

Le lieu d'exécution de la convention entre WASE WERKPLAATS et le client, au sens de l'article 624, 2°, C.J., est le siège social de WASE WERKPLAATS.

Tout litige concernant la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la convention entre WASE WERKPLAATS et le client, relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Termonde (Belgique).

WWW.WASEWERKPLAATS.BE